

QUOTAS DE CAPTURE DANS LES EAUX DU GROENLAND

La Commission vient de proposer au Conseil la répartition entre Etats membres des quotas de capture de la Communauté dans les eaux du Groenland pour l'année 1985. Cette proposition se base sur l'accord de pêche qui avait été signé le 13 mars 1984 entre la Communauté d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part. Cet accord constitue, avec un Protocole qui fixe les quotas de capture de la Communauté pour les années 1985 à 1989, un des piliers du futur statut du Groenland qui entrera en vigueur après la ratification par tous les Etats membres du nouveau traité (modifiant en ce qui concerne le Groenland les traités instituant les Communautés européennes).

Vu que les procédures de ratification ne sont pas encore terminées dans l'ensemble des Etats membres, la Commission, conformément à l'engagement du Conseil, propose des mesures intérimaires qui correspondent aux dispositions prévues pour les nouvelles relations du Groenland avec la Communauté.

La répartition des principaux quotas de capture de la Communauté dans les eaux du Groenland pour l'année 1985 serait la suivante :

	<u>Stock ouest</u>	<u>Répartition</u>	<u>Stock est</u>	<u>Répartition</u>
Cabillaud	12.000 t.	Allemagne: 9.230 t. Roy. Uni : 2.770 t.	11.500 t.	Allemagne:10.000t. Roy. Uni : 1.500t.
Sébaste	5.500 t.	Allemagne: 5.395 t. Roy. Uni : 105 t.	57.820 t.	Allemagne:57.140t. France : 410t. Roy. Uni : 270t.
Crevette	1.300 t.	France : 405 t. Danemark : 405 t. (Non réparti : 490 t.)	3.050 t.	France : 440t. Danemark : 440t. (Non réparti : 2.170t)

- - - - -